



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARS PACA,  
Délégation départementale des Hautes Alpes,  
Service santé environnement**

GAP, le **24 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-01-24-00003

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Manteyer par le captage de la Sapie (ou Allemand)

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

- VU** la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Justice Administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19/09/1980 relatif au projet de captage de la source Allemand (ou La Sapie) en vue de renforcer le réseau d'eau potable de la commune de Manteyer ;
- VU** la délibération de la commune de Manteyer en date du 13 mars 2020 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
  - prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU** le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète des Hautes-Alpes,
- VU** le rapport de madame Ida ROBERT, hydrogéologue agréée, en date du 29 janvier 2013 ;
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 24 août 2020 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 10 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-12 du 19 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**CONSIDÉRANT** que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

## ARRÊTE

### Ressource en eau

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les articles 3, 4, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 19/09/1980 sont abrogés.

## ARTICLE 2 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Manteyer :

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

## ARTICLE 3: Autorisation de prélèvement :

La commune de Manteyer est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de La Sapie au titre du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 4 : Localisation

Le captage de Sapie est totalement enterré (captage borgne). Les drains sont situés sur les parcelles 909 et 910 section B. Les coordonnées cartésiennes du regard de captage (ouvrage enterré) sont :

**En Lambert 93** : x = 933403 m ; y = 6384490 m et z = 1452 m.

## ARTICLE 5 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 332 m<sup>3</sup>/j
- débit de prélèvement maximum instantané de 6,1 l/s
- volume maximum annuel de 101 000 m<sup>3</sup>

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose de robinets flotteurs sur les réservoirs de Villarons, des Fets et Procureurs (déjà en place)
- Pose d'un orifice calibré à 6,1 l/s en amont du 1<sup>er</sup> brise charge (dans le regard du compteur déjà en place)
- Mise en place d'une électrovanne en amont du brise charge. Elle sera asservie au niveau d'eau dans les brise charge et au réservoir des Fets.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index de la ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index de la ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

## ARTICLE 6: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.1: Périmètres de protection immédiate (PPI)**

Le périmètre de protection immédiate du captage (et du regard enfouie) s'étendra sur une surface de 4740 m<sup>2</sup> sur les parcelles n° 909 en partie Section B et n° 910 en partie Section B.

Le périmètre de protection immédiate de la chambre de vannes s'étendra sur une surface de 100 m<sup>2</sup> sur la parcelle n°907 en partie Section A

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété la commune de Manteyer.

La commune de Manteyer est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ces périmètres seront clos.

Pour la zone de captage, la clôture sera adaptée aux conditions et au contexte topographique (par exemple amovible en partie et /ou en retrait par rapport au lit du torrent). La clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate du captage.

Pour l'ouvrage de vannes, la clôture sera fixe.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le périmètre de protection immédiate du captage doit être entretenue régulièrement.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate du captage.

### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 16,8 hectares sur les parcelles n° 910 Section B ; n°813 Section B ; n° 814 en partie Section B ; n°815 en partie Section B et n°911 Section B.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toutes les constructions ou réhabilitation d'anciennes constructions,
- Les installations classées,
- Les stockages ou dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit, en particulier : ordures ménagères, débris, emballages, produits chimiques, produits phytosanitaires, hydrocarbures....
- Les stockages et les rejets d'eaux usées, l'épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration
- Le camping et le caravaning,
- Les circuits pour sports mécaniques,
- Le pacage, le passage et le pâturage du bétail,
- Les randonnées à cheval ou avec quel qu'animal que ce soit,
- L'utilisation de pesticides,
- L'utilisation d'engrais pouvant contenir des germes,
- Les extractions et les affouillements,
- L'ouverture de nouvelles routes, pistes ou chemins,
- La création de plan d'eau
- La création de puits ou forage (autre que ceux autorisés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique)

- L'exploitation forestière avec engins lourds : L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **ARTICLE 7 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 8 : Travaux et aménagements**

- Pose des clôtures sur les 2 zones du périmètre de protection immédiate : zone de captage et autour du regard de vannes. La clôture de la zone de captage sera adaptée au contexte.
- Pose d'une fermeture étanche fermée à clés sur le regard de vannes
- Pose d'un orifice calibré à 6,1 l/s en amont du 1<sup>er</sup> brise charge (dans le regard du compteur déjà en place)
- Mise en place d'une électrovanne en amont du brise charge. Elle sera asservie au niveau d'eau dans les brise charge et au réservoir des Fets.
- Mise en place d'un traitement de désinfection de l'eau avant distribution,
- Si à l'issue de la mise en conformité du captage (mise en place des périmètres, traitement...) la qualité de l'eau n'était pas satisfaisante, le captage devra être refait.

#### **ARTICLE 9 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune de Manteyer assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Manteyer peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 10 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 11 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement**

Le prélèvement d'eau au captage de La Sapie est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

## Distribution de l'eau

### **ARTICLE 12 : Autorisation, modalité et réseau de distribution**

La commune de Manteyer est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la Sapie, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage de La Sapie et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Manteyer et sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : Traitement de l'eau**

Les eaux brutes issues du captage de La Sapie devront être traitées avant distribution. Le système de désinfection devra être adapté à la qualité de l'eau brute pour satisfaire aux exigences du Code de la santé publique. Le traitement devra être mis en place dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Manteyer veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La commune de Manteyer veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment:

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.
- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

## **ARTICLE 15: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Manteyer selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 16: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 17: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✕ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ✕ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### Dispositions diverses

## **ARTICLE 18: Plans et visite de récolement**

La commune de Manteyer établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

## **ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Manteyer veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 20 : Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et/ou de régulation des volumes prélevés sont installés dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le système de traitement des eaux distribuées est mis en place dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de La Sapie participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Manteyer dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 21 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

## ARTICLE 22: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Manteyer en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

## ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

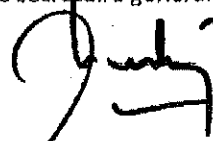
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 24 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Maire de la commune de Manteyer,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

### Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page couleur
- Etats parcellaires : 2 pages